



Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières

1. DÉFINITIONS

« Accessibilité universelle »

Qualité d'une activité, d'un événement ou d'un service qui ne pose aucune barrière à la participation. L'accessibilité universelle peut être *financière, physique, spatiale, sociale et culturelle*.

« Affiliation »

L'action d'être membre d'une association ou d'une fédération qui encadre et définit les bonnes pratiques dans son domaine d'activités.

« Coopérative de solidarité »

Regroupement d'individus qui sont collectivement propriétaires de l'entreprise. La coopérative de solidarité réunit au moins deux des trois catégories de membres suivantes : membres utilisateurs, membres travailleurs ou membres de soutien.

« Développement durable »

Le développement durable répond aux besoins présents sans compromettre l'avenir des générations futures en respect de la réalité trifluvienne. Ce développement intègre de façon indissociable les dimensions environnementales, culturelles, sociales et économiques aux activités de la Ville de Trois-Rivières.

« Gouvernance »

Dans cette politique et ses programmes, tout ce qui concerne la bonne gestion d'un organisme, par exemple la tenue des conseils d'administration et de l'assemblée générale annuelle, la rédaction des procès-verbaux des rencontres, la vérification des états financiers, etc.

« Grand événement »

Tout événement qui se déroule complètement ou en majorité sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et qui en respecte les critères d'admissibilité et d'exclusion.

« Membre »

Sauf définition différente aux règlements généraux de l'organisme, toute personne physique, majeure ou mineure, qui satisfait aux critères d'adhésion et qui participe aux activités.

« Organisme communautaire et d'entraide »

Organisme dont le mandat est de soutenir et venir en aide à des personnes ayant des besoins spécifiques sur le territoire.

« Organisme culturel »

Organisme qui œuvre dans un champ artistique reconnu par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et dans l'une des filières de la production culturelle¹. Elle peut aussi agir en protection et valorisation du patrimoine.

« Organisme de loisir »

Tout organisme qui met sur pied des activités de loisir, peu importe le champ d'activité, mais à l'exception des organismes sportifs, culturels ainsi que d'entraide et de vie communautaire.

« Organisme en lien avec la mission de la Ville »

Organisme dont le mandat est autre qu'un organisme culturel, sportif, loisir, communautaire et d'entraide et qui est en lien avec la mission de la Ville.

« Organisme sportif »

Organisme qui gère et organise des activités sportives et qui est membre d'une fédération sportive reconnue par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par Sports Québec.

« Personne morale à but non lucratif »

Dans le cadre de cette politique, il s'agit d'un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste, sans volonté de réaliser des gains monétaires à partager entre les membres. Une telle personne morale est une entité juridique distincte qui détient des droits et des obligations qui lui sont propres. Les organismes sans but lucratif (OSBL) ou organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que les coopératives de solidarité sont concernées en respect de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* ou de la *Loi sur les coopératives*.

« Politique d'admissibilité »

La politique d'admissibilité définit les critères minimums auxquels doit répondre un organisme pour pouvoir bénéficier du soutien de la Ville de Trois-Rivières dans l'accomplissement de sa mission. Elle abroge la Politique de reconnaissance et de soutien (C-2015-0303) ainsi que la Politique d'accréditation des organismes culturels, de services et de subventions (C-2006-90).

« Programmes de soutien »

Ensemble d'actions ou stratégies découlant de la politique d'admissibilité et utilisé par la Ville pour rejoindre des objectifs précis. Les programmes prennent souvent la forme d'un appel de projets ou d'un appel à candidatures pouvant mener à l'octroi de ressources à ceux qui répondent à ces appels.

¹ Voir les critères d'admissibilité 7.13 et 7.14 aux pages suivantes.

« Qualité de vie »

Combinaison de facteurs, ressources et opportunités qui permettent à la population trifluvienne d'être physiquement, socialement et culturellement active dans son milieu et d'en retirer des bénéfices en termes de bien-être.

« Reddition de compte »

Démonstration d'une bonne utilisation des ressources qui ont été mises à disposition, sous la forme de soutien par exemple. La reddition de compte peut s'adresser à la Ville de Trois-Rivières, voire à différents partenaires.

2. MISE EN CONTEXTE

Cette politique d'admissibilité abroge la Politique de reconnaissance de la Ville de Trois-Rivières, révisée pour la dernière fois en 2015, ainsi que la Politique d'accréditation des organismes culturels, de services et de subventions, révisée en 2006. Elle établit les critères auxquels un organisme doit répondre pour être admissible aux différentes formes de soutien de la Ville.

Trois-Rivières vise à soutenir et valoriser les organismes de son territoire. Cette politique remplace la reconnaissance des organismes par un nouveau processus d'admissibilité au soutien. Ce changement simplifie les démarches à effectuer pour les organismes et également pour la Ville de Trois-Rivières, tout en améliorant la transparence et l'équité du processus.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Quatre (4) principes directeurs figurent au cœur de cette politique. Les actions de la Ville de Trois-Rivières sont guidées par ces derniers.

Soutenir les organismes qui améliorent la qualité de vie de la population trifluvienne

Les organismes sportifs, culturels, de loisirs, d'entraide et de vie communautaire embellissent le quotidien de la population de Trois-Rivières. Ces organismes sont au centre de la stratégie de la Ville pour offrir des services à sa population et ainsi augmenter sa qualité de vie.

Travailler de concert avec les organismes trifluviens

Trois-Rivières considère les organismes de son territoire comme des partenaires indispensables à la qualité de vie de la population trifluvienne. Pour cette raison, elle souhaite entretenir des relations positives et égalitaires avec eux. Ces relations sont basées sur des échanges fréquents, sur une libre circulation de l'information et sur l'accessibilité de l'équipe municipale. Trois-Rivières voit aussi d'un bon œil le réseautage et la collaboration entre organismes.

Adopter une formule de soutien efficiente, transparente et équitable

Trois-Rivières souhaite maximiser l'utilisation des ressources publiques. Pour cela, elle simplifie le processus de soutien à ses organismes. Elle agit également en toute équité envers tous les organismes

de son territoire qui sont admissibles à un soutien public. Pour y arriver, elle met en place un processus d'admissibilité transparent basé sur des critères bien définis.

Respecter ses principes en matière de développement durable

Trois-Rivières souhaite connaître une croissance économique et un progrès social tout en protégeant et valorisant son patrimoine naturel et culturel. Cette politique d'admissibilité au soutien s'adresse donc aux organismes de son territoire qui œuvrent en ce sens.

4. OBJECTIFS

La Politique d'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières poursuit les objectifs suivants :

- Encadrer les demandes d'admissibilité des organismes et définir les conditions de maintien de l'admissibilité;
- Déterminer les conditions minimales auxquelles doit répondre un organisme pour être admissible à un soutien de la Ville de Trois-Rivières;
- Définir les niveaux de soutien des organismes;
- Encadrer le processus de retrait du statut d'organisme admissible au soutien, le cas échéant.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Un organisme doit répondre aux critères suivants afin d'être considéré comme admissible au soutien de la Ville :

- 5.1 Être une personne morale à but non lucratif dûment constitué et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec;
- 5.2 Posséder des règlements généraux qui spécifient, entre autres, le processus de redistribution des actifs à un ou plusieurs organismes de mission similaire sur le territoire trifluvien en cas de dissolution;
- 5.3 Tenir au moins 75 % de ses activités sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières;
- 5.4 Offrir des activités et/ou des services accessibles à la communauté de Trois-Rivières;
- 5.5 Posséder ou s'engager à se doter d'une politique :
 - de vérification des antécédents judiciaires des membres du conseil d'administration;
 - de saine gestion financière de l'organisme et de gestion des conflits d'intérêts;
- 5.6 Respecter les politiques et procédures administratives en vigueur à la Ville;
- 5.7 Disposer d'une assurance responsabilité civile et responsabilité des administrateurs qui couvre au minimum 2 000 000 \$. Elle doit en outre identifier la Ville comme coassurée;
- 5.8 Offrir des activités et/ou des services s'inscrivant dans les champs d'intervention reconnus par la Ville de Trois-Rivières dans les secteurs suivants : sport, culture, loisir (incluant l'activité physique et le plein air), entraide ou vie communautaire;

- 5.9 Offrir des activités ou services différents de ceux d'un autre organisme soutenu par la Ville. L'organisme doit ainsi se démarquer au niveau :
- des activités et services offerts;
 - des groupes qu'il dessert;
 - ou du secteur géographique où il œuvre.

Un organisme dont le personnel rémunéré ou bénévole agit auprès de personnes mineures ou handicapées doit aussi répondre au critère suivant :

- 5.10 Posséder ou s'engager à se doter d'une politique de vérification des antécédents judiciaires de son personnel rémunéré et bénévole qui entrent en contact avec des personnes mineures ou handicapées.

Un organisme qui fonctionne sur la base d'une adhésion doit aussi répondre au critère suivant :

- 5.11 Avoir au moins 75 % de ses membres qui habitent à Trois-Rivières.

Un organisme sportif doit aussi posséder le critère suivant :

- 5.12 Être affilié à une fédération reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par Sports Québec ou par une fédération nationale dans sa discipline sportive.

Un organisme culturel doit aussi remplir les critères suivants :

- 5.13 Réaliser sa mission à l'intérieur d'au moins un domaine culturel reconnu parmi les suivants : arts du cirque, arts numériques et multimédias, arts visuels, chanson, cinéma et vidéo, danse, humour, littérature et conte, métiers d'art, musique, théâtre et improvisation, arts multidisciplinaires, patrimoine matériel ou immatériel;
- 5.14 Réaliser sa mission à l'intérieur d'au moins une des fonctions suivantes de la filière de production culturelle : création, production, diffusion et/ou distribution d'œuvres d'art, formation en art, ou encore protection et/ou valorisation du patrimoine.

Autre organisme :

- 5.15 Advenant le cas où un organisme ne répond pas à certains critères d'admissibilité, la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire se réserve le droit de faire une recommandation au Conseil municipal, notamment pour les organismes régionaux dont la mission, les objectifs et les actions s'inscrivent dans les orientations de ladite direction.

6. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes qui répondent aux critères suivants ne sont pas admissibles aux programmes de soutien qui découlent de cette politique :

- Les organismes institutionnels, publics ou parapublics;
- Les organismes religieux qui ont uniquement pour mission la promotion des croyances religieuses ou qui célèbrent des services et des rites religieux;
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales;
- Les organisations politiques;

- Les organismes à vocation philanthropique qui ont uniquement pour mission de recueillir et de redistribuer des fonds;
- Les organismes qui ont uniquement pour mission l'employabilité et l'insertion en emploi.

7. PROCÉDURE DE VALIDATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Pour faire sa première demande d'admissibilité, l'organisme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et joindre les documents suivants à sa demande :

- 7.1 Une liste à jour des membres du conseil d'administration de l'organisme et leurs coordonnées, soit :
- Le nom complet;
 - L'adresse postale complète;
 - Le numéro de téléphone (maison ou cellulaire);
 - L'adresse courriel (le cas échéant);
 - Le poste au sein du conseil d'administration.
- 7.2 L'adresse et les coordonnées du siège social de l'organisme et de ses lieux de service;
- 7.3 Une copie de ses lettres patentes et de ses règlements généraux;
- 7.4 Une preuve que l'organisme est conforme auprès du Registraire des entreprises, par exemple une lettre qui atteste que l'organisme a bien fait sa déclaration de mise à jour annuelle des membres du conseil d'administration.

Si sa demande est complète, elle est ensuite transmise à un comité d'évaluation qui s'assure que l'organisme répond à tous les critères d'admissibilité.

8. CATÉGORIES D'ORGANISMES

Si la demande est conforme, le comité assigne une catégorie à l'organisme selon la nature de ses activités :

Catégorisation selon la nature des activités :

- Catégorie A : Organismes sportifs;
- Catégorie B : Organismes culturels;
- Catégorie C : Organismes de loisir;
- Catégorie D : Organismes d'entraide et de vie communautaire;
- Catégorie E : Grands événements;
- Catégorie F : Organismes en lien avec la mission de la Ville (autres que loisirs).

9. CONDITIONS POUR MAINTENIR SON ADMISSIBILITÉ

Afin de conserver son admissibilité, l'organisme doit remplir certaines conditions à divers moments de l'année.

Au maximum 90 jours après son assemblée générale annuelle, l'organisme doit faire parvenir une copie numérique du rapport de la présidence ou du rapport annuel d'activités, qui doit au minimum contenir :

- Une liste à jour des membres du conseil d'administration de l'organisme et leurs coordonnées complètes (voir 7.1);
- Une liste des activités, événements et services produits par l'organisme durant l'année;
- Un décompte détaillé du nombre de membres et/ou de personnes qui ont bénéficié de ses services ou qui ont assisté à ses événements et activités;
- Les états financiers tels que présentés et adoptés par l'assemblée générale annuelle. Ceux-ci incluent au moins l'état des résultats de la dernière année ainsi que son bilan au terme de cette dernière année financière. De plus, les organismes ayant un budget d'opération supérieur à 150 000 \$ doivent fournir des états financiers examinés par un membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) du Québec;
- Une section qui explique si l'organisme a atteint ses objectifs annuels, tels que fixés en concertation avec la Ville. Si l'organisme est incapable d'atteindre ses objectifs annuels, cette section explique pourquoi;
- Sur demande de la Ville de Trois-Rivières, toute autre pièce justificative demandée par la Ville, par exemple une copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle des membres.

En tout temps, l'organisme respecte les principes suivants :

- Suivre les règlements municipaux, les politiques et les procédures administratives de la Direction de la culture, des loisirs de la vie communautaire;
- Observer les lois et règlements en vigueur sur la gouvernance et la vie démocratique des coopératives ou organismes à but non lucratif et obéir à sa propre loi constitutive ainsi qu'à ses propres règlements généraux;
- Être en tout temps conforme aux critères d'admissibilité des organismes.

10. RETRAIT DE L'ADMISSIBILITÉ

Un organisme qui déroge à une condition de maintien de son admissibilité recevra par écrit un avertissement formel de la Ville lui demandant de corriger la situation dans un délai de 60 jours. Si l'organisme est incapable de respecter les délais, il doit conclure une entente avec la Ville afin de corriger la situation dans un autre délai. Si l'organisme est dans l'impossibilité de corriger sa situation dans les délais prescrits, son admissibilité lui est retirée.

11. REMERCIEMENTS

La Ville de Trois-Rivières tient à féliciter le travail de la Direction de la Culture, des loisirs et de la vie communautaire, ainsi que celui de ses partenaires, d'avoir chapeauté le développement de cette politique en des temps bien particuliers.

Nous désirons également souligner la contribution des partenaires institutionnels, des clubs et des organisations reconnues sur le territoire, qui ont accepté de se joindre aux rencontres de consultation et compléter le sondage à cet effet. Le temps investi a contribué fortement à la refonte de cette politique.

12. CRÉDITS

Rédaction L'Escabeau.

13. DISPOSITION FINALE ET DIVERSE

La présente politique abroge la Politique n° C-2015-0303 de reconnaissance et de soutien adoptée lors de la séance du Conseil du 16 mars 2015 et la Politique n° C-2006-90 d'accréditation des organismes culturels, de services et de subventions adoptée lors de la séance du Conseil du 6 février 2006.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur et a effet dès son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 21 septembre 2021.